

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.094 du 17 mars 2003

A.131.251/VIII-3348

En cause : **PETIT** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me Caroline JANSSENS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 décembre 2002 par Catherine PETIT, tendant à la suspension de l'exécution de la décision, de date inconnue, prise par le jury d'examen du concours d'admission des candidats officiers de carrière, recrutement spécial 2002, dont l'annonce a été publiée au Moniteur belge du 20 février 2002, qui prononce son échec;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2003 à 11 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 10 mars 2003 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 10 mars 2003, la requérante se désiste de sa demande de suspension; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure en suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille trois par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.